

Information statistique sur le travail

Information statistique tirée du système de collecte
de données du ministère du Travail du Québec

Les ententes négociées

Résumés de conventions collectives par secteur d'activité signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 50 salariés	2
Notes techniques et crédits	26

Les ententes négociées

Résumés de certaines conventions collectives récentes, répartis par secteur d'activité et signés ces derniers mois par des unités de négociation de 50 salariés ou plus (2012-08-21).

Avertissement — Il est important de préciser que toutes les conventions collectives de 50 salariés ou plus déposées récemment au ministère du Travail ne font pas nécessairement l'objet de résumés.

À noter également que les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas. Pour l'intégralité des clauses présentées dans ces résumés, veuillez vous référer aux conventions collectives originales sur CORAIL.

Employeurs	Syndicats	N°	Page
MINES, CARRIÈRES ET PUIITS DE PÉTROLE			
Nyrstar Langlois (Breakwater resources Ltd) (Lebel-sur-Quévillon)	Le Syndicat des Métallos, section locale 4796 – FTQ	1	4
ALIMENTS			
Agropur coopérative (Beauceville)	Teamsters Québec, section locale 1999	2	5
Frito Lay Canada (Lévis)	Le Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, section locale 480 – FTQ FAT COI CTC	3	6
Les Aliments Dare ltée, usine de Sainte-Martine	Le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574 – FTQ	4	7
MEUBLE ET ARTICLES D'AMEUBLEMENT			
Les Industries de la Rive-Sud ltée (Coaticook)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, SCEP – FTQ	5	8
PAPIER ET PRODUITS EN PAPIER			
Glatfelter Gatineau ltée (Gatineau)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier – FTQ	6	9

Employeurs	Syndicats	N°	Page
PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX			
Arcelormittal Montréal inc. (Montréal)	Le Syndicat des Métallos, section locale 9399 – FTQ	7	10
FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES (sauf la machinerie et le matériel de transport)			
Outils A. Richard Co. (Berthierville)	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Outils A. Richard Co. – CSN	8	11
MACHINERIE (sauf électrique)			
Industries Mailhot inc. (Saint-Jacques)	Le Syndicat des employés de Mailhot inc., section locale 800, UES – FTQ	9	13
TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE			
Réseau de transport de la Capitale (Québec)	Le Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain – CSN	10	14
COMMERCE DE GROS (produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac)			
Cie Martin Brower du Canada (Baie-d'Urfé)	Teamsters Québec, section locale 106 – FTQ	11	16
COMMERCE DE DÉTAIL (Aliments, boissons, médicaments et tabac)			
6916244 Canada inc. IGA Extra (Gatineau)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 486 – FTQ	12	17
Marché Montée Gagnon inc. (Bois-des-Fillion)	Le Syndicat des salariés du IGA B.D.F.	13	18
INTERMÉDIAIRES FINANCIERS ET ASSURANCES			
Caisse Desjardins du Haut-Richelieu	Le Syndicat de la caisse Desjardins du Haut-Richelieu	14	19
Desjardins sécurité financière (Lévis)	L'Association des employés des secteurs financiers	15	20
La Fédération des caisses Desjardins du Québec (Lévis)	L'Association des techniques professionnelles Desjardins – CSD	16	22
SERVICES D'ENSEIGNEMENT			
École Peter Hall inc. (Montréal)	L'Alliance des professeures et professeurs de Montréal	17	23
NOTES TECHNIQUES			26

Nyrstar Langlois (Breakwater resources Ltd) (Lebel-sur-Quévillon)
et
Le Syndicat des Métallos, section locale 4796 - FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** mines, carrières et puits de pétrole
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 117
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 2; hommes: 115
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 18 janvier 2006
- **Échéance de la présente convention:** 17 janvier 2016
- **Date de signature:** 23 janvier 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Journalier

2 janv. 2012	18 janv. 2013	18 janv. 2014	18 janv. 2015
/heure	/heure	/heure	/heure
22,11 \$	22,66 \$	23,21 \$	23,81 \$

2. Mineur - classe 2, 95 salariés

2 janv. 2012	18 janv. 2013	18 janv. 2014	18 janv. 2015
/heure	/heure	/heure	/heure
28,24 \$	28,79 \$	29,34 \$	29,94 \$

3. Guide électricien et guide mécanicien mobile

2 janv. 2012	18 janv. 2013	18 janv. 2014	18 janv. 2015
/heure	/heure	/heure	/heure
32,33 \$	32,88 \$	33,43 \$	34,03 \$

Augmentation générale

2 janv. 2012	18 janv. 2013	18 janv. 2014	18 janv. 2015
/heure	/heure	/heure	/heure
variable	0,55 \$	0,55 \$	0,60 \$

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires et des autres conditions salariales pour toutes les heures payées et les sommes dues du 2 au 17 janvier 2012.

• **Primes**

Soir et nuit: 0,50 \$/heure - entre 19 h et 7 h

• **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Lunettes de sécurité et lentilles de rechange: fournies par l'employeur selon les modalités prévues

Outils: remplacement des outils jugés nécessaires qui sont accidentellement brisés dans l'exercice de ses fonctions -

mécanicien et électricien, sur présentation de la facture selon la répartition suivante:

	1 ^e année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Mécanicien	350 \$	350 \$	400 \$	400 \$
Électricien	200 \$	200 \$	250 \$	250 \$

Résidence: 50 \$/sem. – résident permanent et 25\$/sem. – résident non permanent

Rétention: le paiement de rétention se fera le 17 janvier pour 2012, 2013, 2014 et 2015 selon la répartition suivante:

Années de service

	/année
1 an	250 \$
2 ans	500 \$
3 ans	750 \$
4 ans	1 000 \$
5 ans et plus	1 250 \$

• **Jours fériés payés**

11 jours/année

• **Congés mobiles**

3 jours/année

• **Congés annuels payés**

Horaire 4/3 - Horaire 8/6

Années de service	Durée	Durée	Indemnité
	/jours	/heures	
1 an	12	120	6 %
5 ans	16	160	8 %
12 ans	20	200	10 %
18 ans	24	240	12 %

Horaire 7/4/5/5

Années de service	Durée	Durée	Indemnité
	/jours	/heures	
1 an	12	120	6 %
5 ans	17	170	8 %
12 ans	22	220	10 %
18 ans	24	240	12 %

Horaire 7/7

Années de service	Durée	Durée	Indemnité
	/jours	/heures	
1 an	10	120	6 %
5 ans	14	168	8 %
12 ans	17	204	10 %
18 ans	21	252	12 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée ayant plus d'une année de service au début de son congé de maternité reçoit, pour chacune des deux premières semaines de congé, une indemnité égale à la prestation hebdomadaire payable par l'assurance emploi. Cette indemnité est payable au retour de la salarié à son travail sur présentation des pièces justificatives.

• **Avantages sociaux**

1. Assurance vie

Prime: payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et le salarié

Indemnités

- Salarié: 200 % du salaire de base jusqu'à concurrence de 750 000 \$

- Conjoint: 10 000 \$
- Enfant de moins de 21 ans: 5 000 \$

2. Assurance mort et mutilation

Prime: payée entièrement par l'employeur

Indemnité: 200 % en cas de mort accidentelle jusqu'à concurrence de 100 000 \$ – salarié

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime: payée entièrement par l'employeur

Durée: maximum de 17 semaines

Prestation: le salarié cumulant de 1 à 5 années de service a droit à 100 % de son salaire normal pour 8 semaines et à 66,66 % pour les 9 semaines suivantes. Le salarié cumulant plus de 5 années de service a droit à 100 % de son salaire normal pour 17 semaines.

LONGUE DURÉE

Prime: payée entièrement par le salarié

Début: après les prestations de courte durée

Prestation: le salarié a droit à 66,66 % de son salaire normal pour la première tranche de 2 250 \$, à 50 % de l'excédent jusqu'à 1 083 \$ et à 40 % de la tranche suivante jusqu'à 19 895 \$

Les prestations sont indexées pour toute la durée de l'invalidité totale, jusqu'à 65 ans.

4. Assurance maladie

Prime: payée entièrement par l'employeur

Prestation: chambre semi-privée payée à 100 %
 frais médicaux et de médicaments payés à 90 %
 300 \$/an/personne – chiropraticien, naturopathe, podiatre, etc.
 400 \$/an/personne – physiothérapeute

5. Soins dentaires

Prime: payée entièrement par l'employeur

6. Soins oculaires

Prime: payée entièrement par l'employeur

Prestation: 450 \$/2 ans/personne pour la fraction remboursable
 50 \$/1 an/enfant de moins de 12 ans pour examen de la vue
 50 \$/2 ans/personne pour examen de la vue

7. Régime de retraite

Le régime de retraite simplifié - RRS du Fonds Métallos est obligatoire pour le salarié ayant plus de 3 mois de service.

Cotisation: l'employeur contribue pour le même pourcentage que celui choisi par le salarié, jusqu'à concurrence de 4 %.

Agropur coopérative (Beauceville) et Teamsters Québec, section locale 1999

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières - aliments
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (86) 113
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 7; hommes: 106
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 janvier 2011
- **Échéance de la présente convention:** 31 janvier 2016
- **Date de signature:** 9 mars 2012
- **Durée de la semaine normale de travail:** 8 heures/jour, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Préposé entretien et aide général

30 janv. 2011 29 janv.2012 3 févr. 2013

/heure	/heure	/heure
20,48 \$ (20,04 \$)	20,93 \$	21,43 \$

2 févr. 2014 1^{er} févr. 2015

/heure	/heure
21,93 \$	22,47 \$

2. Opérateur 3, 31 salariés

30 janv. 2011 29 janv.2012 3 févr. 2013

/heure	/heure	/heure
21,95 \$ (21,48 \$)	22,44 \$	22,97 \$

2 févr. 2014 1^{er} févr. 2015

/heure	/heure
23,50 \$	24,09 \$

3. Maître électricien

30 janv. 2011 29 janv.2012 3 févr. 2013

/heure	/heure	/heure
25,52 \$ (24,97 \$)	26,08 \$	26,71 \$

2 févr. 2014 1^{er} févr. 2015

/heure	/heure
27,32 \$	28,00 \$

• Primes

Soir: 0,65 \$/heure – entre 16 h et 0 h

Nuit: 0,80 \$/heure — entre 0 h et 8 h

Fin de semaine: 5 \$/heure – salarié qui travaille le samedi ou le dimanche

2013	2014	2015
/heure 6 \$	/heure 6 \$	/heure 7 \$

Formateur: 0,5 \$/heure

Chef d'équipe: 1 \$/heure

Opérateur 3 du département séparateur/séchoir:
0,75 \$/heure

• Allocations

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité ou bottes de sécurité en caoutchouc: fournies par l'employeur aux salariés qui en font la demande et lorsque c'est requis

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congés mobiles ou de maladie

72 heures/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 à 4 ans	2 sem.	4 %
5 à 9 ans	3 sem.	6 %
10 à 17 ans	4 sem.	8 %
18 à 25 ans	5 sem.	10 %
26 ans et plus	6 sem.	12 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 24 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement.

• Avantages sociaux

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et le salarié

2. Assurance salaire

Il existe un régime d'assurance salaire.

3. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur et le salarié contribuent chacun pour 4 % du salaire au Régime de retraite canadien des Teamsters, 4,25 % à compter du 3 février 2014 et 4,5 % à compter du 1^{er} février 2015.

3

**Frito Lay Canada (Lévis)
et**

Le Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, section locale 480 – FTQ FAT COI CTC

- **Secteur d'activité de l'employeur:** commerce de gros – produits alimentaires, boissons, médicaments et tabac
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (411) 409
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 166; hommes 243
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégories de personnel:** chauffeurs, vendeurs et salariés d'entrepôt

• **Échéance de la convention précédente:** 27 mai 2011

• **Échéance de la présente convention:** 28 mai 2016

• **Date de signature:** 9 février 2012

• **Durée de la semaine normale de travail:** 4 ou 5 jours/sem., 39 heures/sem.

• Salaires

1. Préposé au carton

29 mai 2011	27 mai 2012	26 mai 2013	25 mai 2014	24 mai 2015
/heure 19,70 \$ (19,26 \$)	/heure 20,15 \$	/heure 20,55 \$	/heure 20,96 \$	/heure 21,38 \$

2. Empaqueur, 104 salariés

29 mai 2011	27 mai 2012	26 mai 2013	25 mai 2014	24 mai 2015
/heure 20,00 \$ (19,55 \$)	/heure 20,46 \$	/heure 20,87 \$	/heure 21,29 \$	/heure 21,72 \$

3. Électricien

	29 mai 2011	27 mai 2012	26 mai 2013	25 mai 2014	24 mai 2015
Entrée	/heure 26,23 \$ (25,64 \$)	/heure 26,83 \$	/heure 27,87 \$	/heure 28,43 \$	/heure 29,00 \$
Après 3 ans	28,03 \$ (27,40 \$)	28,67 \$	29,74 \$	30,33 \$	30,94 \$

Augmentation générale

29 mai 2011	27 mai 2012	26 mai 2013	25 mai 2014	24 mai 2015
2,3 %	2,3 %	2 %	2 %	2 %

• Indemnité de vie chère

Mode de calcul: l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada (1992 = 100) de juin 2012 sera comparé à celui de juin 2011. Si la comparaison enregistre une hausse de plus de 6 %, alors les taux en vigueur seront majorés par le pourcentage qui excède 6 %. Cette majoration sera effective à compter du 27 mai 2012 sans tenir compte de l'augmentation de salaire prévue à la convention à ces mêmes dates. Pour l'application de cette formule, l'ajustement maximum sera de 0,16 \$/heure.

• Primes

Soir: 0,50 \$/heure

Nuit: 0,80 \$/heure

Chef d'équipe appelé à remplacer un salarié: 1 \$/heure

Formation: 0,75 \$/heure

Chauffeur effectuant un départ entre 15 h 30 et 2 h: un quart d'heure au taux du chauffeur en ville

Salarié de l'entretien qui détient une carte de compétence valide
0,50 \$/heure

Salarié attitré à un horaire de fin de semaine: 1 \$/heure

Salarié opérant la colleuse au Multipack et les moniteurs AGV ^N
0,25 \$/heure

• Allocations

Vêtements de travail, chaussures et lunettes de sécurité: fournis par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

Outils: certains outils fournis, d'autres remplacés selon les modalités prévues — salarié de l'entretien et mécanicien de garage

- **Jours fériés payés**

11 jours/année, plus la journée d'anniversaire du salarié

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %
25 ans	6 sem.	12 %
35 ans	7 sem.	14 %

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 12 mois répartis avant et après la date de l'accouchement. Sauf dans le cas d'un retrait préventif, la salariée devra donner un préavis de 2 semaines à l'employeur.

- 2. **Congé de naissance**

2 jours payés.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Prime: payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et le salarié

Le régime existant est maintenu en vigueur et comprend une assurance accident maladie, une assurance vie (base, mort ou mutilation par accident, et familiale s'il y a lieu), en plus de couvrir une indemnité mensuelle et une indemnité hebdomadaire.

Pour avoir droit au régime d'assurance groupe, le salarié doit avoir travaillé un minimum de 1 000 heures dans l'année civile précédente.

- 1. **Congés de maladie**

Tout salarié régulier comptant 12 mois d'ancienneté et plus recevra un nombre d'heures en crédit de congés de maladie selon les modalités prévues et payables par jour complet, à 66 2/3 % de son taux normal. Le salarié qui le désire peut, après entente avec son supérieur immédiat, utiliser lesdits congés à des fins personnelles autres que maladie.

Le salarié qui n'a utilisé aucune heure de congé de maladie au cours d'une année pourra conserver 2 jours de congé de maladie et les transférer dans sa banque de temps.

- 2. **Régime de retraite**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Taux de base mensuel versé par l'employeur

2012	2013	2014	2015	2016
28,50 \$	28,50 \$	28,50 \$	29,00 \$	29,00 \$

Les Aliments Dare ltée, usine de Sainte-Martine et

Le Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 574, FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières - aliments

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 125

- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 66; hommes: 59

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production

- **Échéance de la convention précédente:** 30 avril 2011

- **Échéance de la présente convention:** 30 avril 2014

- **Date de signature:** 25 avril 2012

- **Durée de la semaine normale de travail**

Production et salubrité, maintenance

10 heures/jour, 4 jours/sem.

Salubrité/nuit

8 heures/jour, 5 jours/sem.

Équipe de fin de semaine – Production, salubrité et maintenance

12 heures/jour, 3 jours/sem.

Équipe de remplacement

6 heures/jour — équipe de semaine

7,5 heures/jour — équipe de fin de semaine

- **Salaires**

1. Travail général, 72 employés

1 ^{er} mai 2011	1 ^{er} mai 2012	1 ^{er} mai 2013
/heure 19,76 \$ (19,37 \$)	/heure 20,16 \$	/heure 20,56 \$

2. Électrotechnicien « AA »/licence C et expérience sur équipements

1 ^{er} mai 2011	1 ^{er} mai 2012	1 ^{er} mai 2013
/heure 28,60 \$ (26,72)\$	/heure 29,17 \$	/heure 29,75

Augmentation générale

1 ^{er} mai 2011	1 ^{er} mai 2012	1 ^{er} mai 2013
2 %	2 %	2 %

N. B. - Le nouveau salarié reçoit 1 \$/heure de moins que le taux d'embauche pour les 180 premières heures travaillées et 0,50 \$/heure de moins entre 181 et 360 heures travaillées, après quoi il reçoit le plein taux.

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires, pour toutes les heures travaillées, pour la période entre le 1^{er} mai 2011 et le 25 avril 2012.

• Primes

Soir et nuit: 0,75 \$/heure

Fin de semaine: 0,75 \$/heure

Fin de semaine de soir: 1,75 \$/heure

• Allocations

Chaussures de sécurité: maximum (100 \$) 120 \$ plus taxes et remplacement au besoin lorsque c'est requis

Uniforme: fourni, entretenu et remplacé par l'employeur selon les modalités prévues

Outils: (175) 200 \$/année — salarié de la maintenance, pour chaque année de contrat

Lunettes de sécurité de prescription: maximum de 175 \$ plus taxes/2 ans, incluant le traitement antiégratignures; au 1^{er} mai 2012, le montant sera de 200 \$ plus taxes/2 ans

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congés mobiles

Le salarié qui a 1 an et plus d'ancienneté au 1^{er} janvier de chaque année et qui a atteint l'équivalent de (1 400) 1 250 heures rémunérées l'année précédente a droit à un crédit pour congé mobile de 24 heures/année. Le salarié qui n'a pas effectué le nombre d'heures requis a droit à un crédit au prorata du nombre d'heures travaillées rémunérées.

Les heures non utilisées sont payées entièrement à tout salarié encore au service de l'employeur au 1^{er} janvier de chaque année, au taux de salaire en vigueur au moment du rachat, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
10 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
15 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
25 ans	6 sem.	12 % ou taux normal

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

N. B. — Les protections d'assurances sont maintenues sans frais pour la salariée en congé de maternité.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le salarié bénéficie du régime collectif d'assurance après 3 mois de service.

Prime: payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

1. Assurance salaire

Il existe un régime d'assurance salaire de courte et de longue durée.

2. Assurance vie **N**

Indemnités

— Salarié: 25 000 \$

— Conjoint: 3 000 \$

— Enfant: 2 000 \$

3. Soins dentaires

Frais assurés: prothèse dentaire remboursée jusqu'à 50 %

4. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

5

Les Industries de la Rive-Sud Itée (Coaticook) et

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, SCEP — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industrie manufacturière — meuble et articles d'ameublement
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (150) 125
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 17; hommes: 108
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 30 avril 2011
- **Échéance de la présente convention:** 30 avril 2014
- **Date de signature:** 27 janvier 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
- **Gardien:** 5 jours/sem., 40 heures/sem.
- **Quart de jour et quart de soir:** 40 heures/sem.
- **Quart de fin de semaine:** 36 heures/sem.
- **Autres quarts**

40 heures ou moins/sem., selon les besoins de production, après discussion au comité de relations du travail et avec entente avec le syndicat

• Salaires

1. Gardien, journalier et autres fonctions, 39 salariés

	2 mai 2011	7 mai 2012	6 mai 2013
/heure			
Min.	12,27 \$	12,54 \$	12,81 \$

2. Électricien avec certificat de qualification

	2 mai 2011	7 mai 2012	6 mai 2013
/heure			
Min.	18,78 \$	19,05 \$	19,32 \$
Max.	19,18 \$		

N. B. — Il existe un système de boni à la production selon les modalités prévues.

Augmentation générale

2 mai 2011 7 mai 2012 6 mai 2013

0,38 \$/heure 0,27 \$/heure 0,27 \$/heure

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées du 1^{er} mai 2011 au 27 janvier 2012.

• Primes

Soir: 0,55 \$/heure

Nuit: 0,65 \$/heure

Fin de semaine: 0,75 \$/heure

Formation: 1 \$/heure

Opérateur de colleuse à edge, horaire de nuit [N]: 0,65 \$/heure

N. B. — Il est convenu qu'un poste de colleuse à edge sera affiché dès que possible.

• Allocations

Vêtements de sécurité: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de travail: maximum de 125 \$/année

N. B. — Par la suite, à ce montant s'ajoute l'indexation du coût de la vie pour chaque année civile de la convention collective.

• Jours fériés payés

13 jours/année — salarié qui a complété 20 jours de service continu

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	5 %
3 ans	15 jours	6 %
8 ans	20 jours	8 %
14 ans	20 jours	9 %
17 ans [N]	20 jours	9,5 %
20 ans	25 jours	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

2. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et s'adresse au salarié qui a terminé sa période d'essai.

Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse dans un compte REER du Fonds de solidarité du salarié qui participe aussi au REER un montant égal au montant souscrit par le salarié, jusqu'à un maximum de (0,04 \$) 0,07 \$/heure travaillée/salarié.

Glatfelter Gatineau Itée (Gatineau)

et

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières – papier et produits du papier
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (280) 400
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 4; hommes: 396
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2011
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2016
- **Date de signature:** 29 février 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
8 ou 12 heures/jour, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Agent de prévention

1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016
/heure 16,25 \$ (15,41 \$)	/heure 17,10 \$	/heure 17,97 \$	/heure 18,86 \$	/heure 19,76 \$

2. Emballeur, 35 salariés

1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016
/heure 21,57 \$ (21,10 \$)	/heure 22,06 \$	/heure 22,55 \$	/heure 23,05 \$	/heure 23,56 \$

3. Salle de contrôle

1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016
/heure 23,68 \$ (22,02 \$)	/heure 25,37 \$	/heure 27,10 \$	/heure 28,86 \$	/heure 30,66 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016
variable	variable	variable	variable	variable

• Primes

Quart de nuit: 0,85 \$/heure — entre 19 h et 7 h

Dimanche: 10 % du salaire régulier

Samedi/dimanche/congés fériés: 1 \$/heure — salarié ayant le plus d'ancienneté occupant la fonction de manutentionnaire à l'expédition/réception

Supervision: 1 \$/heure — salarié ayant le plus d'ancienneté occupant la fonction de manutentionnaire à l'expédition à l'entrepôt externe

Travail un jour férié: 1 fois et demie le taux horaire

• Allocations

Uniformes et manteaux de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues et lorsque c'est requis

Chaussures de sécurité: 150 \$/année lorsque c'est requis

Lunettes de sécurité

Sans prescription: fournies par l'employeur selon les modalités prévues

Avec prescription: 250 \$/2 ans plus les frais d'examen

• Jours fériés payés

10 jours/année

• Congés mobiles/maladie

4 jours/année — salarié travaillant sur des quarts de 12 heures/jour

5 jours/année — salarié travaillant sur des quarts de 8 heures/jour

Les congés non utilisés seront payés au salarié chaque année.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %
15 ans	5 sem.	10 %
21 ans N	6 sem.	12 %

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et comprend une assurance vie, une assurance salaire, une assurance pour soins médicaux et une assurance pour soins dentaires.

Prime: payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et le salarié pour l'assurance vie et l'assurance maladie et payée entièrement par le salarié pour l'assurance salaire

Les prestations en cas d'invalidité de courte ou de longue durée seront imposables à hauteur de 75 %.

Une avance de l'employeur au moment d'un accident ou d'une maladie est possible.

1. Régime de retraite

Régime de retraite à financement salarial de la FTQ **N**

Cotisation de l'employeur

Année	Calcul — 2 080 heures régulières max.	Prime maximale
1 ^{er} janv. 2012	1 443 \$ x heures régulières	3 000 \$
1 ^{er} janv. 2013	1 563 \$ x heures régulières	3 250 \$
1 ^{er} janv. 2014	1 683 \$ x heures régulières	3 500 \$
1 ^{er} janv. 2015	1 803 \$ x heures régulières	3 750 \$
1 ^{er} janv. 2016	1 924 \$ x heures régulières	4 000 \$

La cotisation du salarié est obligatoire, mais le montant est à sa discrétion.

Régime de retraite du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec — FTQ

L'employeur convient de collaborer avec le Syndicat pour permettre aux salariés qui le désirent de souscrire, par le mode d'épargne sur le salaire, au plan d'épargne du Fonds de solidarité FTQ.

L'âge normal de la retraite est de 65 ans.

Arcelormittal Montréal inc. (Montréal) et

Le Syndicat des Métallos, section locale 9399 FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières – première transformation des métaux
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 101
- **Répartition des salariés selon le sexe:** hommes: 101
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 30 septembre 2011
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2017
- **Date de signature:** 24 février 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
8 heures/jour, 5 jours/sem.

• Salaires

1. Journalier

22 janv. 2012	1 ^{er} oct. 2012	1 ^{er} oct. 2013
/heure 21,33 \$ (21,16 \$)	/heure 21,33 \$	/heure 21,33 \$

1 ^{er} oct. 2014	1 ^{er} oct. 2015	1 ^{er} oct. 2016
/heure 21,93 \$	/heure 22,53 \$	/heure 23,13 \$

2. Tréfileur, 40 salariés

22 janv. 2012	1 ^{er} oct. 2012	1 ^{er} oct. 2013
/heure 22,83 \$ (21,16 \$)	/heure 22,83 \$	/heure 22,83 \$

1 ^{er} oct. 2014	1 ^{er} oct. 2015	1 ^{er} oct. 2016
/heure 23,43 \$	/heure 24,03 \$	/heure 24,63 \$

3. Technicien à l'électronique, à l'automatisation et aux contrôles

22 janv. 2012	1 ^{er} oct. 2012	1 ^{er} oct. 2013
/heure 27,84 \$ (26,67 \$)	/heure 27,84 \$	/heure 27,84 \$

1 ^{er} oct. 2014	1 ^{er} oct. 2015	1 ^{er} oct. 2016
/heure 28,44 \$	/heure 29,04 \$	/heure 29,64 \$

Augmentation générale

1 ^{er} oct. 2014	1 ^{er} oct. 2015	1 ^{er} oct. 2016
/heure 0,60 \$	/heure 0,60 \$	/heure 0,60 \$

N. B. – Le nouveau salarié reçoit 80 % du salaire normal, 85 % après un an, 90 % après 2 ans, 95 % après 3 ans et, après 4 ans, le plein taux.

• Primes

Nuit: 0,43 \$/heure – de 18 h 30 à 6 h 30

Dimanche: 1,25 \$/heure

2 heures supplémentaires sont payées au salarié dont l'horaire régulier prévoit le travail le dimanche.

Congé brisé: 1 \$/heure

Chef d'équipe: 2,50 \$/heure

Équipe*: 0,30\$/heure – entre 14 h 30 et 22 h 30
0,35\$/heure – entre 22 h 30 et 6 h 30

* Le salarié faisant une 2^e ou 3^e équipe complète en heures supplémentaires a également droit à cette prime.

• Allocations

Lunettes de sécurité de prescription: l'employeur paie le coût des verres de prescription des lunettes de sécurité munies de protecteurs latéraux fixes 1 fois/2 ans. Les verres brisés ou endommagés au travail et ceux qui sont inutilisables après un changement de prescription sont remplacés par l'employeur.

• Jours fériés payés

10 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
15 ans	4 sem.	8 %
25 ans	5 sem.	10 %

Congés supplémentaires

Le salarié qui a atteint 61 ans d'âge et 30 ans de service continu a droit à une semaine supplémentaire de vacances dans l'année où ces deux conditions sont satisfaites. Par la suite, il se verra accorder une autre semaine de vacances pour chaque année supplémentaire de service, jusqu'à un maximum de 5 semaines supplémentaires.

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

8

Outils A. Richard Co. (Berthierville)
et

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Outils A. Richard Co. — CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières – fabrication des produits métalliques (sauf la machinerie et le matériel de transport)
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (140) 128
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 45; hommes: 83
- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 18 avril 2011
- **Échéance de la présente convention:** 18 avril 2016
- **Date de signature:** 16 avril 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**

40 heures/sem., 8 heures/jour du lundi au vendredi

32 heures/4 jours — salarié de 55 à 59 ans qui en fait la demande

24 heures/3 jours — salarié de 60 à 64 ans qui en fait la demande

• Salaires

1. Manœuvre

	19 avril 2011	19 avril 2012	19 avril 2013
	/heure	/heure	/heure
Min.	9,85 \$ (9,85 \$)	10,00 \$	10,05 \$
Max.	13,80 \$ (13,80 \$)	14,00 \$	14,35 \$

19 avril 2014 19 avril 2015

	/heure	/heure
	10,15 \$	10,25 \$
	14,90 \$	15,35 \$

2. Manœuvre, 13 ans et plus d'ancienneté, 40 salariés

19 avril 2011 19 avril 2012 19 avril 2013

	/heure	/heure	/heure
	13,80 \$ (13,80 \$)	14,00 \$	14,35 \$

19 avril 2014 19 avril 2015

	/heure	/heure
	14,90 \$	15,35 \$

3. Mécanicien

19 avril 2011 19 avril 2012 19 avril 2013

	/heure	/heure	/heure
Min.	16,16 \$ (16,16 \$)	16,36 \$	16,56 \$
Max.	19,96 \$	20,54 \$	20,83 \$ (19,96 \$)

19 avril 2014 19 avril 2015

	/heure	/heure
	16,76 \$	16,96 \$
	21,21 \$	21,40 \$

N. B. — En raison de la création des nouvelles échelles salariales, le salarié manœuvre, à l'exception du mécanicien et du chef de groupe, qui bénéficie déjà d'un taux de salaire de 17,05 \$/heure à la date d'entrée de la convention collective 2011-2016 voit son taux horaire gelé depuis le 18 avril 2000 et pour toute la durée de cette convention collective.

Augmentation générale

Variable, pour la durée de la convention collective

• Primes

Boni de signature

L'employeur convient de payer au salarié admissible et expressément identifié dans la lettre d'entente n° 6 un boni de signature selon les conditions, dates de paiement et montants prévus.

Chef de groupe: salarié qui travaille comme chef de groupe ou qui remplace un chef de groupe

	19 avril 2011	19 avril 2012	19 avril 2013	19 avril 2014
	/heure	/heure	/heure	/heure
à 17,05 \$	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$	1,30 \$
15,35 \$ ou moins	3,45 \$	3,45 \$	3,45 \$	3,45 \$

19 avril 2015	
	/heure
à 17,05 \$	1,75 \$
15,35 \$ ou moins	3,45 \$

Poste de responsabilité: 0,50 \$/heure — salarié qui exerce une fonction de responsabilité

Meulage/trempe: 0,25 \$/heure

Polissage/baratte/rouleau: 0,75 \$/heure

Rouleau: 1 \$/heure

Formation spécialisée pertinente: 1 \$/heure

Soir: 0,50 \$/heure

Nuit: 0,75 \$/heure

• Allocations

Formation: l'employeur s'engage à établir un plan de formation global pour l'entreprise.

Souliers de sécurité: 1 fois/année, le 1^{er} septembre — salarié qui a 90 jours de service et plus

2011	2012	2013	2014	2015
120 \$	130 \$	135 \$	140 \$	140 \$

Verres correcteurs et lunettes de sécurité pour le travail: (150 \$)

200 \$/année selon les modalités prévues et lorsque c'est requis

Verres correcteurs personnels: 175 \$/2 ans **N**

Vêtements et équipement de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Outils: fournis et remplacés par l'employeur — mécanicien

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congés mobiles

2 jours/année — durant la période des fêtes

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	4 %
4 ans	15 jours	6 %
9 ans	20 jours	8 %
19 ans	25 jours	10 %

N. B. — Chaque salarié a droit à un boni de vacances de 40 \$ multipliés par le nombre de semaines auxquelles il a droit.

Le salarié qui a droit à 5 semaines de vacances et qui travaille sur un horaire de 4 jours peut ajouter 1 semaine sans salaire s'il le désire.

Le salarié qui cumule 35 années et plus de service peut prendre une 6^e semaine de congé dont l'employeur en paie la moitié, ce qui équivaut à 1 % des gains totaux gagnés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime actuel est maintenu en vigueur et comprend une assurance salaire de courte durée, la taxe sur l'assurance salaire de courte et de longue durée, une assurance maladie, mort accidentelle et mutilation, une assurance vie du salarié et de ses personnes à charge.

Prime: payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et le salarié. Cependant, la prime d'assurance salaire de longue durée sans taxe est payée entièrement par le salarié.

1. Congés de maladie

8 heures/année — soins dentaires, soins médicaux ou paramédicaux ou maladie

Pour toute absence maladie de plus d'une semaine et pour laquelle le salarié régulier reçoit des prestations de l'assurance emploi, l'employeur paie la 1^{re} heure d'absence maladie **N**.

2. Régime de retraite

L'employeur s'engage à verser à chaque salarié régulier un montant de 650 \$ par année s'il a travaillé un minimum de 500 heures dans l'année précédente. Ces sommes sont déposées à l'institution financière désignée par le syndicat et gelées comme le définit la convention du régime de retraite.

Il existe aussi un régime de retraite de fidélité pour les mécaniciens ciblés à partir de l'entrée en vigueur de la convention collective 2011-2016, pour les salariés embauchés entre le 24 juin et le 4 juillet 2001 à partir du 19 avril 2008, pour les salariés qui ont complété 8 ans d'ancienneté à partir du 19 octobre 2010 et pour tout salarié manœuvre.

Sont exemptés de cette clause le mécanicien et le chef de groupe qui bénéficient d'un taux de salaire de 17,05 \$/heure à partir de l'entrée en vigueur de la convention collective 2011-2016.

Le régime de retraite de fidélité s'ajoute au régime de retraite et est payé tous les 4 mois.

Années d'admissibilité	Montant
1 an	450 \$
2 ans	550 \$
3 ans	750 \$
4 ans	900 \$
5 ans	1 275 \$
6 ans	1 450 \$
7 ans	1 600 \$
8 ans	1 750 \$
9 ans	2 000 \$
10 ans	2 250 \$

**Industries Mailhot inc. (Saint-Jacques) et
Le Syndicat des employés de Mailhot inc., section
locale 800, UES - FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** machinerie (sauf électrique)
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 142
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 5; hommes: 137
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** personnel de production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2011
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2016
- **Date de signature:** 16 avril 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
8 heures/jour, 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Préposé à l'entretien - usine, sableur/polisseur et autres fonctions

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
Min.	/heure 12,21 \$ (12,21 \$)	/heure 12,33 \$	/heure 12,45 \$
Max.	/heure 18,56 \$ (18,56 \$)	/heure 18,75 \$	/heure 18,93 \$

1^{er} janv. 2015 1^{er} janv. 2016

	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016
Min.	/heure 12,58 \$	/heure 12,83 \$
Max.	/heure 19,12 \$	/heure 19,50 \$

2. Assembleur, peintre et autres fonctions, 30 salariés

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
Min.	/heure 13,65 \$ (12,21 \$)	/heure 13,79 \$	/heure 13,92 \$
Max.	/heure 20,06 \$ (18,56 \$)	/heure 20,26 \$	/heure 20,46 \$

1^{er} janv. 2015 1^{er} janv. 2016

	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016
Min.	/heure 14,06 \$	/heure 14,34 \$
Max.	/heure 20,67 \$	/heure 21,08 \$

3. Coordonnateur

1^{er} janv. 2012 1^{er} janv. 2013 1^{er} janv. 2014

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
Min.	/heure 25,27 \$ (25,27 \$)	/heure 25,52 \$	/heure 25,78 \$

1^{er} janv. 2015 1^{er} janv. 2016

	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016
Min.	/heure 26,04 \$	/heure 26,56 \$

Augmentation générale

1^{er} janv. 2012 1^{er} janv. 2013 1^{er} janv. 2014

1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
0 %	1 %	1 %

1^{er} janv. 2015 1^{er} janv. 2016

1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016
1 %	2 %

• **Rétroactivité**

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires au 1^{er} janvier 2012.

• **Primes***

Soir: 0,90 \$/heure - de 15 h 30 à 23 h 30

Nuit: 1 \$/heure - de 23 h 30 à 7 h 30

Formateur technique: 0,60 \$/heure

Soutien technique: 0,75 \$/heure

* À compter du 1^{er} janvier 2014, toutes les primes seront majorées de 0,05 \$/heure.

• **Allocations**

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues - salarié ayant terminé sa période d'essai

Chaussures de sécurité: 1 paire/année selon les modalités prévues

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur

• **Jours fériés payés**

13 jours/année

• **Congés mobiles**

4 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %
25 ans	6 sem.	12 %

Congé supplémentaire

Le salarié qui, au 1^{er} mai de l'année courante, justifie de 25 ans de service continu a droit, seulement pour cette 25^e année, à une semaine supplémentaire de vacances payée à 2 % du salaire brut gagné pendant la période de référence.

• **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime qui comprend une assurance vie, une assurance maladie, une assurance salaire et un régime de soins dentaires est maintenu en vigueur pour la durée de la convention.

Prime: payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et le salarié

1. Régime de retraite

Le régime enregistré d'épargne retraite obligatoire est maintenu en vigueur.

Cotisation: l'employeur et le salarié paient respectivement 1 % du salaire annuel gagné par le salarié qui a 5 ans d'ancienneté, 2 % pour celui qui a 10 ans d'ancienneté **N** et 2,5 % pour celui qui a 15 ans d'ancienneté **N**.

L'employeur verse les pourcentages prévus en autant que le salarié verse également le même pourcentage.

Le salarié a le choix de contribuer au présent régime ou au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec - FTQ selon les modalités prévues [N].

10

**Le Réseau de transport de la Capitale (Québec)
et
Le Syndicat des employés du transport public du
Québec métropolitain – CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** transports et entreposage
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (718) 930
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 226; hommes: 704
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** chauffeurs et autres salariés
- **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2009
- **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2014
- **Date de signature:** 17 avril 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
7,5 heures/jour, 37,5 heures/sem., 5 jours/sem.
ou
9 heures 22 minutes/jour, 37,5 heures/sem., 4 jours/sem.

Agent de sécurité et préposé au 2^e dépôt: 8 heures/jour, 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Chauffeur, 925 salariés

1^{er} juill. 2009 **1^{er} juill. 2010** **1^{er} juill. 2011**

/heure	/heure	/heure
24,69 \$	25,19 \$	25,82 \$

(24,21 \$)

1^{er} juill. 2012 **1^{er} juill. 2013**

/heure	/heure
26,53 \$	27,26 \$

N. B. — Le salarié qui bénéficie de la sécurité d'emploi reçoit une indemnité de 30 minutes/jour s'il travaille 5 jours/sem. ou de 38 minutes/jour s'il travaille 4 jours/sem.

N. B. — Le nouveau chauffeur reçoit 70 % du taux horaire prévu, 80 % la 2^e année, 90 % la 3^e année et le plein taux la 4^e année.

Le préposé au 2^e dépôt et l'agent de sécurité ont droit à 95 % du taux horaire du chauffeur.

Augmentation générale

1^{er} juill. 2009 **1^{er} juill. 2010** **1^{er} juill. 2011**

2 %	2 %	2 %
-----	-----	-----

1^{er} juill. 2012 **1^{er} juill. 2013**

2 %	2 %
-----	-----

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées du 1^{er} juillet 2009 au 17 février 2012. Le montant est versé au plus tard le 18 mars 2012.

• **Primes**

Chauffeur qui n'est pas relevé à temps: taux normal majoré de 50 %

Chauffeur forcé d'exécuter une étape ou une journée de travail: compensation de 100 % du taux normal en plus du salaire normal

Soir: (0,30 \$) 0,95 \$/heure travaillée après 19 h 30

Service de fin de soirée [N] : 50 % du taux horaire

Formation d'un nouveau salarié: 1 \$/heure

Remplacement d'un inspecteur ou d'un répartiteur: (0,50 \$) 1,50 \$/heure

Instructeur: (0,50 \$) 1,50 \$/heure

Dimanche: 25 % du taux normal

Journée de travail comportant 3 étapes: (1,30 \$) 1,40 \$/heure

Amplitude: pour chaque quart d'heure compris entre 10 h et 12 h, le salarié a droit à une prime d'amplitude établie de la façon suivante :

Amplitude	Prime
De 10 h 00 à 10 h 14	(1,10 \$) 1,15 \$
De 10 h 15 à 10 h 29	(1,15 \$) 1,20 \$
De 10 h 30 à 10 h 44	(1,20 \$) 1,25 \$
De 10 h 45 à 10 h 59	(1,25 \$) 1,30 \$
De 11 h 00 à 11 h 14	(1,30 \$) 1,35 \$
De 11 h 15 à 11 h 29	(1,35 \$) 1,40 \$
De 11 h 30 à 11 h 44	(1,40 \$) 1,45 \$
De 11 h 45 à 12 h 00	(1,45 \$) 1,50 \$

Tempête de neige

Le salarié est rémunéré à son taux normal même s'il ne peut se présenter au travail, mais il doit demeurer disponible.

Au moment d'une tempête de neige, si le salarié est forcé d'exécuter un travail autre que son choix d'affectation, il est rémunéré 2 fois son taux horaire en plus du paiement intégral de son choix d'affectation [N]. Si le salarié est forcé de travailler en dehors des heures de son choix d'affectation, il est alors rémunéré au taux applicable de la journée, majoré de (50 %) 100 % pour les heures ainsi travaillées.

Manipulation de bagages: 25 \$/voyage – chauffeur guide et chauffeur surnuméraire, lorsque spécifié sur le bon d'exécution

• **Allocations**

Uniformes et équipement: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Montre: 25 ans de service

• **Jours fériés payés**

15 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
2 ans	3 sem.	Taux normal*
5 ans	4 sem.	Taux normal*
15 ans	5 sem.	Taux normal*
25 ans	6 sem.	Taux normal*

* Un minimum de 40 heures/sem. est payé au salarié.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 20 semaines. Si la salariée ne peut reprendre son travail à l'expiration de son congé, elle est tenue de soumettre un certificat médical en conséquence.

De plus, la salariée a droit à une prolongation de son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 32 semaines.

Lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit aux indemnités du régime d'assurance salaire.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée qui a accumulé 52 semaines de service avant le début du congé a le droit de recevoir 85 % de son salaire hebdomadaire de base pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance emploi; pour chacune des 18 semaines où elle reçoit des indemnités d'assurance emploi, la salariée a droit à une indemnité complémentaire égale à la différence entre 85 % de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d'assurance emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

L'allocation versée par les centres de main-d'œuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser.

2. Congé d'adoption

40 heures payées.

L'employeur convient de contribuer financièrement à un congé d'adoption pour la ou le salarié admissible dans le cadre de la Loi sur les normes du travail et admissible à des prestations d'assurance emploi. L'employeur verse alors

85 % du salaire hebdomadaire de base pour chacune des 2 semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance emploi et un montant égal à la différence entre lesdites prestations et 85 % du salaire hebdomadaire de base pour les 10 semaines suivantes.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et comprend une assurance pour les soins dentaires, une assurance vie, une assurance maladie, une assurance salaire et une assurance annulation de voyage.

Prime : payée dans une proportion de (50,2 %) 50,98 % par l'employeur et (49,8 %) 49,02 % par le salarié actif — au 1^{er} juillet 2011 payée entièrement par l'employeur — salarié retraité

1. Assurance vie

Indemnité : 1,5 fois le salaire annuel de base. Cependant, le salarié peut obtenir une protection supplémentaire de 20 000 \$ à ses frais — salarié actif

10 000 \$ — salarié de 65 ans et plus et salarié retraité*

mort accidentelle ou mutilation : 5 000 \$

* La prime est entièrement payée par le salarié retraité.

2. Congés de maladie

Le salarié qui a 91 jours de service continu a droit au 1^{er} janvier de chaque année à un crédit de 48 heures de congés de maladie.

Les heures non utilisées sont monnayables au 31 décembre de chaque année ou au moment de la prise de la retraite dans le cas du salarié qui prend sa retraite en cours d'année.

À la fin de l'année en cours, le salarié qui n'a utilisé aucune des 48 heures de congés de maladie reçoit une compensation supplémentaire équivalant à 16 heures de travail.

Le salarié peut aussi anticiper jusqu'à un maximum de 32 heures de crédits de maladie dans le cas de l'assurance salaire.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE — accident ou maladie

Indemnité : 75 % du salaire brut pour une durée maximale de 17 semaines

Début : à compter du 5^e jour d'absence ou de la 33^e heure dans le cas du salarié assujéti à la semaine de 4 jours

LONGUE DURÉE

Indemnité : 70 % du salaire brut mensuel au début de l'invalidité

La rente cesse à la date de la prise volontaire de retraite ou à la plus tardive des dates suivantes : 62 ans ou lorsque le salarié a droit à une pleine retraite lui reconnaissant un minimum de 25 ans de participation reconnue au régime de retraite du RTC **N**.

Début : après les indemnités de courte durée jusqu'à la fin de l'invalidité

Incapacité professionnelle : une fois les indemnités d'assurance salaire épuisées, le salarié est protégé par le régime d'incapacité professionnelle jusqu'à l'âge maximal de 65 ans. L'allocation est accessible une fois pour une durée maximale de 36 mois et payable à 65 % du salaire de base.

4. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à (80 %) 90 % des médicaments prescrits par un médecin ou un dentiste jusqu'à concurrence de 1 000 \$/an, l'excédent est remboursé à 100 %; coût d'une chambre semi-privée sans limite quant au nombre de jours; certains frais hospitaliers à l'extérieur du Québec, frais de chiropractie, acupuncture et physiothérapie, 15 \$ maximum/visite et 30 \$ maximum/radiographie jusqu'à un maximum de 350 \$/personne/an pour l'ensemble des frais et honoraires encourus; remboursement de tous les frais d'ambulance.

5. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 80 % des frais courants et à 50 % des frais de restauration jusqu'à concurrence de 1 000 \$/an/personne.

6. Régime de retraite

Le régime de retraite est maintenu en vigueur.

Cotisation : le salarié participant paie 6 % de son salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale au sens du

RRQ, 3,8 % de l'excédent jusqu'au maximum des gains admissibles — MGA et 6 % de son salaire excédant le MGA; l'employeur paie 6 % du salaire du participant jusqu'à concurrence de l'exemption générale au sens du RRQ, 3,8 % de l'excédent jusqu'au MGA et

6 % du salaire du salarié participant excédant le MGA

L'employeur permet au salarié de souscrire, s'il le désire, par le mode d'épargne sur le salaire, au plan d'épargne de la Caisse d'économie solidaire et de Fondation, CSN.

Le salarié qui prend sa retraite reçoit un boni de mise à la retraite égal à (35 \$) 50 \$/année de service.

11

**Cie Martin Brower du Canada (Baie-d'Urfé)
et
Teamsters Québec, section locale 106 - FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** commerce de gros – produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (92) 107
- **Répartition des salariés selon le sexe:** hommes: 107
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** transport et entreposage
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2012
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2016
- **Date de signature:** 27 février 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
Salariés d'entrepôt: 8 heures/jour, 5 jours/sem. ou 10 heures/jour, 4 jours/sem.
Chauffeurs: 8 heures/jour, 5 jours/sem.

• **Salaires**

1. Homme d'entrepôt, 55 salariés

	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016
Min.	/heure 20,56 \$ (20,08 \$)	/heure 20,99 \$	/heure 21,43 \$	/heure 21,94 \$
Max.	24,56 \$ (24,08 \$)	24,99 \$	25,43 \$	25,94 \$

2. Chauffeur

	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016
Min.	/heure 20,91 \$ (20,18 \$)	/heure 21,59 \$	/heure 22,29 \$	/heure 23,08 \$
Max.	24,91 \$ (24,18 \$)	25,59 \$	26,29 \$	27,08 \$

N. B. — Sur les parcours de plus de (100) 125 km avant le premier arrêt ou de 125 km entre les arrêts prévus, le chauffeur est payé au taux ci-dessus lorsqu'il est en arrêt. Lorsqu'il roule, il est payé au taux ci-dessus.

Pour les parcours de 485 km et plus, le travail se fait en équipe de deux.

	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016
	/km	/km	/km	/km
Min. (125 km)	0,3042 \$ (0,2936 \$)	0,3141 \$	0,3244 \$	0,3358 \$
Max.	0,3624 \$ (0,3518 \$)	0,3723 \$	0,3826 \$	0,3940 \$
Min. (485 km)	0,3221 \$ (0,3110 \$)	0,3325 \$	0,3432 \$	0,3552 \$
Max.	0,3803 \$ (0,3692 \$)	0,3907 \$	0,4014 \$	0,4134 \$

Augmentation générale: variable

Montant forfaitaire

L'homme d'entrepôt à temps plein reçoit 1 % en sus du taux de salaire indiqué ci-dessus.

• **Primes**

Quart de travail commençant avant 6 h ou après 13 h — hommes d'entrepôt: (0,90 \$)

1 \$/heure

Chef d'équipe de l'entrepôt: 1 \$/heure

Chauffeur dont la semaine de travail commence le samedi ou le dimanche

1 \$/heure ces jours-là

Boni de signature **N**: 1 000 \$ versés dans le plan d'épargne

• **Allocations**

Chaussures de sécurité

Maximum de (205 \$) 210 \$ pour 2013

Maximum de 215 \$ pour 2014

Maximum de 220 \$ pour 2015

Maximum de 225 \$ pour 2016

Vêtements protecteurs et équipement de protection, uniformes: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

8 jours/année

• **Congés mobiles**

3 jours/année — pendant la 2^e année de service

5 jours/année — à partir de la 3^e année de service

Les jours non utilisés sont monnayables à la fin de l'année civile.

Le salarié peut aussi convertir ces congés à son plan d'épargne collectif.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
5 ans	3 sem.	7 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime obligatoire existant, choisi par le syndicat, est maintenu en vigueur.

Partie de la prime payée mensuellement par l'employeur

1^{er} janv. 2013 **1^{er} janv. 2014** **1^{er} janv. 2015** **1^{er} janv. 2016**

(280 \$) 290 \$ 300 \$ 310 \$ 320 \$

1. Congés de maladie

Le salarié a droit à un crédit selon le tableau suivant

Années de service	crédit congé maladie/mois
1 an	2 heures
2 ans	4 heures
3 ans	6 heures
4 ans et plus	10 heures

Les heures non utilisées sont monnayables à la fin de l'année civile.

Le salarié peut aussi convertir ces heures à son plan d'épargne collectif ou en semaines de vacances.

2. Régime de retraite

L'employeur permet au salarié de souscrire, par le mode d'épargne sur le salaire, au plan d'épargne choisi par le syndicat.

Partie de la cotisation payée mensuellement par l'employeur

1^{er} janv. 2013 **1^{er} janv. 2014** **1^{er} janv. 2015** **1^{er} janv. 2016**

(315 \$) 335 \$ 350 \$ 365 \$ 380 \$

12

6916244 Canada inc. IGA Extra (Gatineau)
et
Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation
et du commerce, section locale 486 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** commerce de détail — aliments, boissons, médicaments et tabac
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 93
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 56; hommes: 37
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** commerce
- **Échéance de la convention précédente:** 29 juin 2011
- **Échéance de la présente convention:** 1^{er} mars 2018
- **Date de signature:** 1^{er} mars 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.
Salarié à temps partiel
5 jours ou moins/sem., moins de 40 heures/sem.

• Salaires

1. Aide-caissier

	1 ^{er} mars 2012	1 ^{er} mars 2013	1 ^{er} mars 2014
Min.	/heure 9,90 \$ (9,65)\$	/heure 9,90 \$	/heure 9,90 \$
Max.	10,40 \$ ¹	10,61 \$ ²	10,82 \$ ³

1^{er} mars 2015 **1^{er} mars 2016** **1^{er} mars 2017**

	1 ^{er} mars 2015	1 ^{er} mars 2016	1 ^{er} mars 2017
	/heure 9,90 \$	/heure 9,90 \$	/heure 9,90 \$
	11,04 \$ ⁴	11,26 \$ ⁵	11,49 \$ ⁶

1. Après 3 250 heures travaillées.
2. Après 3 900 heures travaillées.
3. Après 3 900 heures travaillées + 6 mois.
4. Après 3 900 heures travaillées + 12 mois.
5. Après 3 900 heures travaillées + 18 mois.
6. Après 3 900 heures travaillées + 24 mois.

2. Commis, cuisinier et autres fonctions, 40 salariés

1^{er} mars 2012 **1^{er} mars 2013** **1^{er} mars 2014**

	1 ^{er} mars 2012	1 ^{er} mars 2013	1 ^{er} mars 2014
Min.	/heure 9,90 \$ (8,50)\$	/heure 9,90 \$	/heure 9,90 \$
Max.	14,08 \$ ¹	14,36 \$ ²	14,65 \$ ³

1^{er} mars 2015 **1^{er} mars 2016** **1^{er} mars 2017**

	1 ^{er} mars 2015	1 ^{er} mars 2016	1 ^{er} mars 2017
	/heure 9,90 \$	/heure 9,90 \$	/heure 9,90 \$
	14,94 \$ ⁴	15,24 \$ ⁵	15,54 \$

1. Après 3 900 heures travaillées + 54 mois.
2. Après 3 900 heures travaillées + 60 mois.
3. Après 3 900 heures travaillées + 66 mois.
4. Après 3 900 heures travaillées + 72 mois.
5. Après 3 900 heures travaillées + 78 mois.

3. Boucher et poissonnier

1^{er} mars 2012 **1^{er} mars 2013** **1^{er} mars 2014**

	1 ^{er} mars 2012	1 ^{er} mars 2013	1 ^{er} mars 2014
Min.	/heure 11,20 \$ (10,30)\$	/heure 11,20 \$	/heure 11,20 \$
Max.	16,34 \$ ¹	16,67 \$ ²	17,00 \$ ³

1^{er} mars 2015 **1^{er} mars 2016** **1^{er} mars 2017**

	1 ^{er} mars 2015	1 ^{er} mars 2016	1 ^{er} mars 2017
	/heure 9,90 \$	/heure 8,50 \$	/heure 8,50 \$
	17,34 \$	17,69 \$	18,04 \$

1. Après 3 900 heures travaillées + 66 mois.
2. Après 3 900 heures travaillées + 72 mois.
3. Après 3 900 heures travaillées + 78 mois.

Augmentation générale

1^{er} mars 2012 **1^{er} mars 2013** **1^{er} mars 2014**

2 % 2 % 2 %

1^{er} mars 2015 **1^{er} mars 2016** **1^{er} mars 2017**

2 % 2 % 2 %

• Primes

Nuit: 1,10 \$/heure

Assistant-gérant de rayon: 1 \$/heure

Superviseur aux caisses: 0,50 \$/heure travaillée

• Allocations

Chaussures de sécurité: maximum de 100 \$/année selon les modalités prévues

Vêtements de travail: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Uniformes de travail: fournis et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

7 jours/année

N. B. — Une indemnité équivalant à 0,004 du salaire gagné durant l'année de référence est versée au salarié à temps partiel pour chaque jour férié.

• **Congés mobiles**

3 jours/année

4 jours/année à compter de la 4^e année

N. B. — Une indemnité équivalant à 0,004 du salaire gagné durant l'année de référence est versée au salarié à temps partiel pour chaque jour férié.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
9 ans N	4 sem.	8 %
18 ans N	5 sem.	10 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et doit prendre fin au plus tard 70 semaines après la fin de la naissance de l'enfant.

La salariée doit rembourser à l'employeur les montants qu'elle aurait dû payer elle-même si elle avait été au travail pour le maintien de ses droits et privilèges.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance groupe.

Prime: payée par l'employeur et par le salarié admissible dans une proportion respective de 50 %

N. B. – Le salarié à temps partiel admissible doit adhérer au régime d'assurance groupe.

1. Congés de maladie ou personnels

Le salarié permanent ayant un an et plus d'ancienneté a droit à un crédit de 44 heures/année de congés de maladie ou de congés personnels.

Les heures non utilisées au 30 avril de chaque année sont payées au salarié permanent le ou vers le 30 juin de la même année.

N. B. – À compter de 2016, le salarié aura droit à 48 heures/année.

2. Soins dentaires

Prime: l'employeur verse 0,18 \$/heure normale travaillée ou payée/salarié à la Caisse du régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec.

3. Régime de retraite **N**

Le salarié qui le désire peut adhérer et contribuer au Fonds de solidarité.

L'employeur servira d'intermédiaire entre le salarié et le Fonds.

**Marché Montée Gagnon inc. (Bois-des-Fillion)
et
Le Syndicat des salariés du IGA B.D.F.**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** commerce de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 230
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 138; hommes: 92
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** commerce
- **Échéance de la convention précédente:** 31 janvier 2012
- **Échéance de la présente convention:** 31 janvier 2019
- **Date de signature:** 10 avril 2012
- **Durée de la semaine normale de travail:** 5 jours/sem., 40 heures/sem.

Salarié à temps partiel: moins de 40 heures en 5 jours ou moins

• **Salaires**

1. Emballeur

1 ^{er} févr. 2012	1 ^{er} févr. 2013	1 ^{er} févr. 2014	1 ^{er} févr. 2015
/heure 9,65 \$	/heure 9,90 \$	/heure 9,90 \$	/heure 9,90 \$

2. Caissière, chef emballeur et autres fonctions, 70 salariés

	1 ^{er} févr. 2012	1 ^{er} févr. 2013	1 ^{er} févr. 2014	1 ^{er} févr. 2015
Min.	/heure 9,65 \$ (8,50 \$)	/heure 9,90 \$	/heure 9,90 \$	/heure 9,90 \$
Max.	14,13 \$ (12,75 \$)	14,55 \$	14,84 \$	15,14 \$

3. Boucher 1

	1 ^{er} févr. 2012	1 ^{er} févr. 2013	1 ^{er} févr. 2014	1 ^{er} févr. 2015
Min.	/heure 13,00 \$ (12,00 \$)	/heure 13,00 \$	/heure 13,00 \$	/heure 13,00 \$
Max.	16,87 \$ (16,38 \$)	17,29 \$	17,72 \$	18,07 \$

Augmentation générale*

1 ^{er} févr. 2012	1 ^{er} févr. 2013	1 ^{er} févr. 2014	1 ^{er} févr. 2015
3,5 %	3 %	2 %	2 %

Boucher 1

1 ^{er} févr. 2012	1 ^{er} févr. 2013	1 ^{er} févr. 2014	1 ^{er} févr. 2015
3 %	2,5 %	2,5 %	2 %

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

Le salarié a droit à une augmentation de 2,5 % à chaque tranche de 760 heures travaillées. À partir de 2014, cette augmentation sera accordée aux 6 mois.

N. B. – Les clauses à incidences monétaires devront être négociées à compter du 1^{er} février 2013.

• **Primes**

Nuit: 1,10 \$/heure

Assignment temporaire: 1 \$/ heure – salarié assigné dans une classe supérieure à la sienne pour plus de 4 heures consécutives

Chef emballeur: 1 \$/heure – emballeur qui remplace le chef emballeur le dimanche, au moment de son congé hebdomadaire, ses vacances ou d'une absence prolongée

Assistant-gérant: 35 \$/sem.

Boni de Noël: le salarié en emploi le 15 décembre de chaque année et embauché avant le 1^{er} septembre précédent a droit à un boni de Noël selon les modalités suivantes:

Ancienneté*	Indemnité**
1 an	1,0 %
6 ans	1,5 %
10 ans	2,0 %

* Ancienneté en date du 15 décembre.

** Pourcentage du salaire des 12 derniers mois.

Ce boni est payable le ou vers le 15 décembre.

Le salarié peut transférer ce montant dans un compte REER à son nom, et ce, sans déductions.

• Allocations

Vêtements de travail: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

7 jours/année - salarié régulier

7 jours/année - salarié à temps partiel qui a complété 3 mois de service

N. B. - Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 du total de son salaire gagné durant l'année de référence.

• Congés mobiles

4 jours/année – salarié régulier, non reportables et non monnayables

3 jours/année - salarié à temps partiel qui a complété 3 mois de service

N. B. - Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 du total de son salaire gagné durant l'année de référence.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
9 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
17 ans	5 sem.	10 % ou taux normal

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime, incluant une assurance soins dentaires et une assurance salaire, est maintenu en vigueur pour le salarié régulier et le salarié à temps partiel qui a complété sa période de probation et qui justifie une moyenne de 30 heures travaillées par semaine.

Prime: payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

1. Congés de maladie ou congés personnels

Le salarié permanent qui a complété sa période de probation a droit à 7 heures/mois travaillées, jusqu'à un maximum de 56 heures de congé de maladie et 24 de ces heures peuvent être transformées en crédit pour congé mobile.

Le salarié à temps partiel qui a complété sa période de probation et qui bénéficie de l'assurance collective a droit à 2 heures/mois travaillées, jusqu'à un maximum de 16 heures de congé de maladie.

Les heures non utilisées au 30 avril sont payées le ou vers le 15 mai de chaque année.

Le salarié peut transférer ce montant dans un compte REER à son nom, et ce, sans déductions.

14

Caisse Desjardins du Haut-Richelieu et

Le Syndicat de la caisse Desjardins du Haut-Richelieu

- **Secteur d'activité de l'employeur:** intermédiaires financiers et assurances
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 251
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 236; hommes: 15
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégories de personnel:** soutien administratif, technique et professionnel
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2012
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2014
- **Date de signature:** 6 mars 2012
- **Durée de la semaine normale de travail:** 35 heures/sem., 4 ou 5 jours/sem.

• Salaires

1. Niveau 1

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
	/sem.	/sem.	/sem.
Min.	442,17 \$ (422,44 \$)	446,60 \$	453,29 \$
Max.	625,44 \$ (597,56 \$)	576,77 \$	585,42 \$

2. Niveau 2, 100 salariés

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
	/sem.	/sem.	/sem.
Min.	481,27 \$ (459,79)	486,10 \$	493,38 \$
Max.	686,25 \$ (655,62 \$)	632,85 \$	642,35 \$

3. Niveau 9

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
	/sem.	/sem.	/sem.
Min.	1 072,87 \$ (1 051,83 \$)	1 083,62 \$	1 099,87 \$
Max.	1 603,94 \$ (1 572,50 \$)	1 479,19 \$	1 501,38 \$

N. B. – Il existe un système de reconnaissance des années de service.

Augmentation générale

Le salarié reçoit une augmentation de salaire conforme à son évaluation de rendement et en fonction de sa position relative déterminée selon les modalités prévues.

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} janvier au 6 mars 2012.

- **Prime**

Samedi: 15 \$/jour – salarié qui travaille le samedi

- **Jours fériés payés**

11 jours/année

- **Congés mobiles**

5 jours jusqu'à un maximum de 35 heures/année salarié régulier à temps plein qui a 1 an d'ancienneté

- **Congés annuels payés***

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	15 jours	6,0 % ou taux normal
5 ans	20 jours	8,0 % ou taux normal
16 ans	21 jours	8,4 % ou taux normal
17 ans	22 jours	8,8 % ou taux normal
18 ans	23 jours	9,2 % ou taux normal
19 ans	24 jours	9,6 % ou taux normal
20 ans	25 jours	10,0 % ou taux normal

* Le salarié peut reporter un maximum d'une semaine normale de travail par année, soit 35 heures, incluant les vacances et les congés mobiles.

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée de 27 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

SALARIÉE ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE - RQAP

La salariée admissible a droit, pendant 18 semaines, à une indemnité égale à la différence entre 95 % de son salaire hebdomadaire normal et les prestations de maternité du RQAP qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande.

2. Congé de paternité

Le salarié dont la conjointe accouche, qui cumule 1 an d'ancienneté et qui est admissible au RQAP a droit, pour 12 semaines, à une indemnité égale à la différence entre 95 % de son salaire hebdomadaire normal et les prestations qu'il reçoit ou pourrait recevoir s'il en faisait la demande.

3. Congé d'adoption

Le salarié qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il doit fréquenter l'école, qui cumule 1 an d'ancienneté et qui est admissible au RQAP a droit, pour 12 semaines, à une indemnité égale à la différence entre 95 % de son salaire hebdomadaire normal et les prestations qu'il reçoit ou pourrait recevoir s'il en faisait la demande.

Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant, comprenant une assurance vie de base, supplémentaire et des personnes à charge, une assurance salaire de courte et de longue durée et une assurance maladie, est maintenu en vigueur.

Prime: payée dans une proportion de 80 % par l'employeur et 20 % par le salarié, sauf pour l'assurance vie supplémentaire qui est payée entièrement par le salarié. Le salarié qui choisit l'option 3 ou 4 du régime d'assurance maladie paie 100 % du coût supplémentaire de la prime.

1. Assurance salaire*

COURTE DURÉE

Prestation: 85 % de son salaire normal pour les 12 premières semaines et 80 % de son salaire normal pour les 12 semaines subséquentes

Début: 15^e jour civil de la maladie

LONGUE DURÉE

Prestation: 70 % de son salaire normal

Début: après 26 semaines

* Tout salarié régulier admissible aux régimes d'assurances qui est incapable de travailler par suite de maladie a droit à une absence sans perte de salaire régulier à partir de la 1^{re} journée jusqu'à ce qu'il atteigne le 15^e jour civil de la maladie.

2. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

15

Desjardins sécurité financière (Lévis) et L'Association des employés des secteurs financiers

- **Secteur d'activité de l'employeur**: intermédiaires financiers et assurances
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**: (425) 310
- **Répartition des salariés selon le sexe**: femmes: 207; hommes: 103
- **Statut de la convention**: renouvellement
- **Catégories de personnel**: soutien administratif, technique et professionnel
- **Échéance de la convention précédente**: 31 décembre 2010
- **Échéance de la présente convention**: 31 décembre 2014
- **Date de signature**: 27 février 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**: 35 heures/sem., 5 jours/sem.

N. B. — Il existe un système d'aménagement du temps de travail .

• Salaires

1. Préposé aux dossiers, niveau N-01

	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
	/année	/année	/année	/année
Min.	22 542 \$	22 880 \$	23 223 \$	23 571 \$
Max.	31 885 \$	32 363 \$	32 849 \$	33 341 \$

2. Agent-conseil en vente et produits télémarketing, niveau N-05, 163 salariés

	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
	/année	/année	/année	/année
Min.	34 350 \$ (31 687 \$)	34 865 \$	35 388 \$	35 919 \$
Max.	50 563 \$	51 322 \$	52 092 \$	52 872 \$

3. Chef d'équipe en support de systèmes, niveau N-10

	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
	/année	/année	/année	/année
Min.	61 261 \$ (58 521 \$)	62 180 \$	63 113 \$	64 060 \$
Max.	91 583 \$ (89 732 \$)	92 957 \$	94 351 \$	95 766 \$

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale pour les salariés des niveaux N-02, N-03 et N-04.

Augmentation générale

Le salarié reçoit une augmentation de salaire conforme à son évaluation de rendement et en fonction de sa position relative déterminée selon les modalités prévues.

Au 1^{er} janvier 2011, le salarié qui n'a pas atteint le minimum de l'échelle salariale voit son salaire amené audit minimum pour être ensuite augmenté du pourcentage applicable en fonction de son rendement.

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} janvier 2011 au 27 février 2012.

• Primes

Soir: 0,85 \$/heure — à partir de 20 h

Nuit: 1,25 \$/heure — si au moins la moitié du quart de travail se situe après minuit

Bilinguisme: 1 500 \$/année — desserte à 10 % de son temps de la clientèle externe anglophone ou francophone hors Québec ou possession du niveau de bilinguisme avancé ou expert — salarié de soutien et technique seulement

(Bilinguisme: 750 \$/année — desserte à 10 % de son temps de la clientèle externe anglophone ou francophone hors Québec ou possession du niveau de bilinguisme intermédiaire — salarié de soutien et technique seulement **R**)

Disponibilité: 1 heure de travail au taux horaire régulier — salarié du centre d'assistance téléphonique **N**

Salarié dont l'évaluation nécessite une amélioration: 5,15 \$/quart de soir **N**

• Allocation

Formation, perfectionnement et développement: montant variable — le salarié a accès à ce genre de cours selon les modalités prévues et lorsque c'est requis

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congés mobiles

(2) 3 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	15 jours	6,0 %
5 ans	20 jours	8,0 %
16 ans	21 jours	8,4 %
17 ans	22 jours	8,8 %
18 ans	23 jours	9,2 %
19 ans	24 jours	9,6 %
20 ans	25 jours	10,0 %

N. B. — Le salarié peut anticiper ou reporter jusqu'à 5 jours de vacances d'une année de référence à l'autre. Les jours reportés peuvent être accumulés jusqu'à un maximum de 15 jours.

• Congés supplémentaires

Caisse d'heures de travail: le salarié peut accumuler jusqu'à l'équivalent de 2 semaines normales de travail, soit (35) 70 heures. À l'inverse, le salarié peut anticiper des heures jusqu'à l'équivalent d'une semaine normale de travail, soit 35 heures.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité et congé parental

La salariée a droit à un congé de maternité d'une durée de 18 semaines.

Durant ces 18 semaines, l'employeur verse un montant forfaitaire équivalant à la différence entre 95 % du salaire hebdomadaire brut régulier et les prestations d'assurance parentale recevables qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

La salariée a aussi droit à un congé parental sans solde d'une durée maximale de 60 semaines continues. Il lui est aussi possible de bénéficier des prestations du RQAP.

2. Congé de naissance

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

3. Congé de paternité et congé parental

Le salarié bénéficie de deux options:

Un congé de paternité de 5 semaines et un congé parental d'une durée maximale de 60 semaines continues. Durant les 12 premières semaines, l'employeur verse un montant forfaitaire équivalant à la différence entre 95 % du salaire hebdomadaire brut régulier et les prestations d'assurance parentale qu'il reçoit ou pourrait recevoir.

ou

Un crédit de 18 jours de congé de paternité payé entièrement par l'employeur, répartissable selon les besoins familiaux du salarié.

4. Congé d'adoption et congé parental

Les salariés bénéficient de deux options:

Un congé parental d'une durée maximale de 60 semaines continues. Durant les 12 premières semaines, l'employeur verse un montant forfaitaire équivalant à la différence entre 95 % du salaire hebdomadaire brut régulier et les prestations d'assurance parentale recevables que le salarié reçoit ou pourrait recevoir.

ou

Un crédit de 18 jours de congé d'adoption payé entièrement par l'employeur, répartissable selon les besoins familiaux du salarié.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: payée dans une proportion de 80 % par l'employeur et 20 % par le salarié, sauf pour l'assurance vie supplémentaire qui est payée entièrement par le salarié — pour l'option « le complet »

Le régime existant est maintenu en vigueur et comprend une assurance vie de base, supplémentaire et des personnes à charge, une assurance des frais hospitaliers et paramédicaux, une assurance salaire de courte et longue durée, une assurance des frais dentaires et une des soins visuels.

1. Congés de maladie

À compter du 27 février 2012, le salarié régulier à temps plein peut choisir entre recevoir 12 jours de congé sur 3 ans qu'il pourra utiliser pour ses besoins personnels ou se faire rémunérer 4 jours de salaire pendant les 3 prochaines années.

Afin d'harmoniser les conditions de travail avec celles du Mouvement Desjardins, pour la période du 1^{er} décembre 2011 au 1^{er} mars 2012, l'employeur rembourse au salarié régulier à temps plein le solde des congés pour absences maladie ou affaires personnelles non pris.

L'entente comporte aussi des particularités pour le salarié régulier à temps partiel.

2. Assurance maladie

L'employeur s'engage à maintenir le salaire de l'employé dès sa 1^{re} journée d'absence jusqu'à la fin de la période de carence prévue au plan d'assurance salaire de courte durée.

À partir du 15^e jour civil de la maladie, et ce, pour une période de 24 semaines, sous réserve de son admissibilité au plan d'assurance salaire, le salarié reçoit 85 % de son salaire régulier pour les 12 premières semaines et 80 % de son salaire régulier pour les 12 semaines subséquentes.

Pour les absences de longue durée, c'est-à-dire excédant une période de 26 semaines, sous réserve de son admissibilité au plan d'assurance salaire, le salarié reçoit 70 % de son salaire régulier.

3. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

N. B. — Le salarié qui a pris sa retraite entre le 11 novembre 2011 et le 27 février 2012 voit son salaire ajusté en fonction de l'ajustement salarial du 1^{er} janvier 2011 et bénéficie de l'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

La Fédération des caisses Desjardins du Québec (Lévis) et L'Association des techniques professionnelles-les-Desjardins – CSD

- **Secteur d'activité de l'employeur:** intermédiaires financiers et assurances
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 359
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 217; hommes: 142
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** bureau
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2010
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2016
- **Date de signature:** 2 mars 2012
- **Durée de la semaine normale de travail:** 5 jours/sem., 35 heures/sem.

• Salaires

1. Niveau 6

	2011	2012	2013
	/année	/année	/année
Min.	38 924 \$ (38 123 \$)	39 508 \$	40 101 \$
Max.	57 744 \$ (56 555 \$)	58 610 \$	59 488 \$

	2014	2015	2016
	/année	/année	/année
	40 703 \$	41 314 \$	41 934 \$
	60 381 \$	61 287 \$	62 206 \$

2. Niveau 9, 94 salariés

	2011	2012	2013
	/année	/année	/année
Min.	54 695 \$ (53 623 \$)	55 516 \$	56 349 \$
Max.	81 771 \$ (80 168 \$)	82 998 \$	84 243 \$

	2014	2015	2016
	/année	/année	/année
	57 194 \$	58 052 \$	58 923 \$
	85 507 \$	86 789 \$	88 091 \$

3. Niveau 11

	2011	2012	2013
	/année	/année	/année
Min.	70 621 \$ (69 236 \$)	71 680 \$	72 755 \$
Max.	105 577 \$ (103 507 \$)	107 161 \$	108 768 \$

	2014	2015	2016
	/année	/année	/année
	73 847 \$	74 954 \$	76 079 \$
	110 400 \$	112 056 \$	113 737 \$

N. B. – Il existe un système de reconnaissance des années de service.

Augmentation générale

L'augmentation générale de chaque salarié est conforme à son évaluation de rendement et en fonction de sa position relative dans son échelle de salaire.

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les sommes dues du 1^{er} janvier 2011 au 2 mars 2012. Le paiement est effectué au plus tard le 5 avril 2012.

• Jours fériés payés

11 jours/année

• Congés mobiles

Au 1^{er} mai de chaque année, le salarié permanent qui a 1 an d'ancienneté a droit à 5 jours de congés mobiles. Ces congés ne sont ni cumulables, ni monnayables.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	15 jours	Taux normal
5 ans	20 jours	Taux normal
16 ans	21 jours	Taux normal
17 ans	22 jours	Taux normal
18 ans	23 jours	Taux normal
19 ans	24 jours	Taux normal
20 ans	25 jours	Taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée de 27 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement.

La salariée admissible à recevoir des prestations de maternité du Régime québécois d'assurance parentale – RQAP, a droit à une indemnité qui équivaut à la différence entre 95 % de son salaire hebdomadaire brut normal et les prestations de maternité du RQAP, et ce, pour une durée de 18 semaines.

La salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité par un congé sans solde dont la durée ne peut excéder 52 semaines continues. Ce congé débute au plus tôt la semaine de la naissance et se termine au plus tard 70 semaines après la date d'accouchement.

2. Congé de paternité

Le salarié admissible à recevoir des prestations du RQAP a droit à une indemnité qui équivaut à la différence entre 95 % du salaire hebdomadaire brut normal et les prestations du RQAP, et ce, pour une durée de 12 semaines.

Le salarié qui le désire peut choisir de se faire octroyer un crédit supplémentaire de 20 jours de congé à ses crédits de vacances en remplacement de ce qui est prévu au RQAP. Les 2 jours prévus pour le congé de naissance sont inclus dans ce crédit et l'ensemble de ces jours doit être utilisé dans l'année qui suit la naissance ou l'adoption.

Le salarié a droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues, qui devra se terminer au plus tard 70 semaines après la date de l'accouchement.

• Avantages sociaux

Le régime comprenant une assurance vie, une assurance salaire de courte durée et de longue durée et une assurance

médicale qui comprend les frais dentaires et les soins visuels est maintenu en vigueur.

Prime : payée dans une proportion de 80 % par l'employeur et 20 % par le salarié, sauf pour les assurances supplémentaires qui sont payées entièrement par le salarié

1. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime : payée dans une proportion de 80 % par l'employeur et 20 % par l'employé

Prestation : 85 % du salaire normal pour les 12 premières semaines et 80 % du salaire normal pour les 12 semaines subséquentes

Début : 15^e jour civil de la maladie

LONGUE DURÉE

Le régime existant est maintenu en vigueur.

2. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

17

École Peter Hall inc. (Montréal) et

L'Alliance des professeures et professeurs de Montréal

- **Secteur d'activité de l'employeur :** services d'enseignement
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (159) 175
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 154; hommes : 21
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** enseignant, professionnel et personnel de soutien*
- * À l'exception des salariés de bureau du centre administratif.
- **Échéance de la convention précédente :** 30 juin 2010
- **Échéance de la présente convention :** 30 juin 2016
- **Date de signature :** 28 février 2012
- **Durée de la semaine normale de travail :** 30 heures dans un créneau hebdomadaire de 35 heures/5 jours du lundi au vendredi — enseignants

Professionnels et employés de soutien

7 heures/jour, 35 heures/sem.

7 heures/jour, 33,5 heures/sem. — période du 1^{er} juillet au vendredi précédant la journée de la rentrée des élèves

• Salaires

1. Infirmier auxiliaire

	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011	1 ^{er} avril 2012	1 ^{er} avril 2013
/heure				
Éch. 1	15,72 \$	15,84 \$	16,00 \$	16,28 \$
Éch. 10	21,03 \$	21,19 \$	21,40 \$	21,77 \$

1^{er} avril 2014

/heure
Éch. 1 16,61 \$
Éch. 10 22,21 \$

2. Préposé aux élèves handicapés, 75 salariés

	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011	1 ^{er} avril 2012	1 ^{er} avril 2013
--	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

	/heure	/heure	/heure	/heure
Éch. 1	16,07 \$	16,19 \$	16,35 \$	16,64 \$
Éch. 6	18,59 \$	18,73 \$	18,92 \$	19,25 \$

1^{er} avril 2014

/heure
Éch. 1 16,97 \$
Éch. 6 19,64 \$

3. Ergothérapeute, physiothérapeute

	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011	1 ^{er} avril 2012	1 ^{er} avril 2013
--	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

	/année	/année	/année	/année
Éch. 1	39 689 \$	39 987 \$	40 387 \$	41 094 \$
Éch. 18	70 704 \$	71 234 \$	71 946 \$	73 205 \$

1^{er} avril 2014

/année
Éch. 1 41 916 \$
Éch. 18 74 669 \$

Augmentation générale

1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011	1 ^{er} avril 2012	1 ^{er} avril 2013
----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

0,5 %	0,75 %	1 %	1,75 %
-------	--------	-----	--------

1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} avril 2016
----------------------------	----------------------------	----------------------------

2 %	à déterminer	à déterminer
-----	--------------	--------------

N. B. — L'entente prévoit une majoration possible des salaires pouvant atteindre 1 % liée à l'inflation qui s'appliquerait le 31 mars 2015 si les sommes requises sont octroyées à l'école Peter Hall par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Des discussions seront entreprises sur l'équité salariale.

- **Clause de croissance économique**

Advenant que la performance de l'économie québécoise soit supérieure aux prévisions établies dans le plan de retour à l'équilibre budgétaire, l'entente pourrait permettre de majorer les paramètres des années 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 d'un maximum de 3,5 % si les sommes requises sont octroyées à l'école Peter Hall par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

- **Primes**

Coordination professionnelle: 5 % du taux de traitement — professionnel qui assume la coordination et la supervision d'une équipe d'au moins 4 professionnels

Dépassement des maxima d'élèves par groupe

(1 460 \$) 1 752 \$ — 1^{er} élève excédentaire
(1 825 \$) 2 190 \$ — 2^e élève excédentaire
(2 190 \$) 2 628 \$ — 1^{er} élève excédentaire

Suppléance assumée par le préposé du groupe d'élèves majoritaire au-delà de 10 jours: 12 \$/jour — rétroactivement à la 1^{re} journée de suppléance

Suppléance assumée par un suppléant non légalement qualifié au-delà de 10 jours: 12 \$/jour — rétroactivement à la 5^e journée de suppléance

- **Allocations**

Perfectionnement à partir de l'année scolaire 2011-2012

(160 \$) 250 \$/année — enseignant
(150 \$) 250 \$/année — professionnel
(45 \$) 60 \$/année — personnel de soutien

Équipement: l'école paie au salarié l'équipement dont elle exige l'usage dans ses établissements

Frais d'adhésion à un ordre professionnel si obligatoire N

150 \$/année — professionnel
85 \$/année — infirmière
50 \$/année — infirmière auxiliaire

- **Jours chômés et payés**

13 jours/année — professionnel et personnel de soutien

- **Jours de congé non fériés mais chômés**

5 jours de congé sans salaire à l'occasion de la semaine de relâche des enseignants, des journées de congé non fériées mais chômées à l'occasion des fêtes de Noël et du lundi de Pâques N, correspondant dans les 3 cas aux jours de congé prévus au calendrier scolaire des enseignants — professionnel et personnel de soutien

Le salarié professionnel et de soutien peut choisir d'ajouter 20 minutes de travail à leur horaire de travail régulier, leur permettant ainsi de maintenir leur salaire régulier pendant ces jours de congés.

- **Congés annuels payés — professionnel et personnel de soutien**

Années de service	Durée
1 an	20 jours
17 ans	21 jours
19 ans	22 jours
21 ans	23 jours
23 ans	24 jours
25 ans	25 jours

N. B. — L'enseignant est en congé annuel du 1^{er} juillet au 24 août inclusivement.

- **Congés supplémentaires**

L'école peut accorder à un salarié régulier à temps plein qui a complété une année au service de l'école un congé sans traitement n'excédant pas un an pour des raisons personnelles ou pour des études.

Pour le salarié régulier à temps plein qui a complété 5 ans au service de l'école, ce congé peut être renouvelé pour un maximum de 3 ans.

Le salarié régulier à temps plein qui a complété 5 ans au service de l'école peut aussi bénéficier d'un congé sans traitement de 5 jours consécutifs pour affaires personnelles.

Il existe également un congé pour charge publique et un congé à traitement différé.

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée enceinte a droit à un congé d'une durée de (20) 21 semaines consécutives si elle est admissible au Régime québécois d'assurance parentale — RQAP.

Durant ces 21 semaines, l'employeur verse un montant forfaitaire équivalant à la différence entre 93 % du salaire

hebdomadaire brut régulier et les prestations d'assurance parentale qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

La salariée a également droit à ce congé dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Pour des examens liés à sa grossesse effectués par un professionnel de la santé et attestés par un certificat médical ou un rapport écrit et signé par une sage-femme, la salariée a droit à 4 jours payés.

Sauf dans le cas d'un retrait préventif, la salariée devra donner un préavis de 2 semaines à l'employeur.

Durant ce congé de maternité, la salariée continue de bénéficier de nombreux avantages dont les assurances collectives, l'accumulation de vacances et de congés de maladie.

2. Congé de naissance

5 jours payés

3. Congé d'adoption

La ou le salarié a droit à un congé d'adoption d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint ou sa conjointe n'en bénéficie pas également s'il ou elle est au service de l'école.

Durant ces 10 semaines, l'employeur verse un montant forfaitaire équivalant à la différence entre 100 % du salaire hebdomadaire brut régulier et les prestations d'assurance parentale recevables.

La ou le salarié qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de 10 semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de 2 jours s'il ou elle justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé ne s'applique pas au salarié qui adopte l'enfant de son conjoint.

La ou le salarié peut également bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur. Il comprend une assurance vie, une assurance maladie et accident et une assurance salaire.

Prime d'assurance vie et d'assurance salaire: payée entièrement par le salarié

Prime d'assurance maladie et accident

payée en partie par l'employeur: (200 \$) 215 \$/année — salarié et ses personnes à charge

payée en partie par l'employeur: (150 \$) 160 \$/année — salarié chef de famille monoparentale

payée en partie par l'employeur: (100 \$) 110 \$/année — salarié seul

1. Congés de maladie

Au moment de la première journée de travail à compter de l'année scolaire 2011-2012, le salarié enseignant à temps plein reçoit un crédit de (6) 7 jours en congés de maladie.

Les 6 premiers jours sont non cumulables mais monnayables, tandis que le 7^e est cumulable.

Au moment de la première journée de travail à compter de l'année scolaire 2011-2012, le salarié professionnel et de soutien à temps plein reçoit un crédit de (7) 8 jours en congés de maladie. Les 6 premiers jours sont non cumulables mais monnayables, tandis que le 7^e et le 8^e sont cumulables.

Le salarié à temps plein et en service peut utiliser jusqu'à (2) 3 jours/année pour affaires personnelles.

2. Régime de retraite

Le salarié est régi par les dispositions du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — RREGOP ou du régime de retraite des enseignants, selon le cas.

Il existe un programme de retraite progressive qui a pour effet de réduire le temps travaillé, pour une période de 1 à 3 ans, à la fin de laquelle le salarié prend sa retraite. Le temps travaillé ne doit pas être inférieur à 50 % de la semaine régulière de travail.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au ministère du Travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

N : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

R : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de

salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations, il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction de l'information sur le travail composée de Natacha Harvey, Richard Brousseau et Isabelle Simard, sous la supervision de Gabrielle Larente.